

# ENTENTE SUR L'AIRE MARINE GWAII HAANAS

**Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de l'Environnement  
aux fins de l'Agence Parcs Canada et le ministre des Pêches et des Océans  
(« le gouvernement du Canada »)**

**ET**

**La Nation haïda représentée par le Council of the Haida Nation  
(« Council of the Haida Nation »)**

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le Council of the Haida Nation souhaitent tous deux que l'aire marine Gwaii Haanas soit considérée avec le plus haut respect et soit gérée et utilisée de manière à répondre, de façon écologiquement viable, aux besoins des générations présentes et futures, sans compromettre les éléments et fonctions des écosystèmes;

ATTENDU QUE, le 30 janvier 1993, le gouvernement du Canada et le Council of the Haida Nation ont signé l'*Entente sur Gwaii Haanas* qui a établi le Conseil de gestion de l'archipel (CGA), moyen que se sont donné le gouvernement du Canada et le Council of the Haida Nation pour collaborer à la planification, à la mise en œuvre, à la gestion et à l'utilisation de Gwaii Haanas;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le Council of the Haida Nation ont convenu dans l'*Entente sur Gwaii Haanas* de conclure une autre entente concernant la planification, la mise en œuvre, la gestion et l'utilisation de la région maintenant appelée l'aire marine Gwaii Haanas;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le Council of the Haida Nation souhaitent remplir cet engagement pris dans l'*Entente sur Gwaii Haanas* en élargissant les rôles et responsabilités du CGA pour y incorporer l'aire marine Gwaii Haanas;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le Council of the Haida Nation souhaitent réaffirmer leur engagement à collaborer par le biais du CGA et des processus établis dans la présente entente, et que les Parties chercheront activement des avenues et des possibilités pour en arriver à une réconciliation;

ET ATTENDU QUE le Council of the Haida Nation et le gouvernement du Canada reconnaissent que l'aire marine Gwaii Haanas est une initiative nouvelle et complexe, et que les Parties sont disposées à revoir et à adapter cette entente au besoin.

POUR CES MOTIFS, les Parties conviennent de ce qui suit :

## 1.0 DÉFINITIONS

« aire marine Gwaii Haanas » désigne l'aire où le Site du patrimoine haïda Gwaii Haanas et la réserve d'aire marine nationale de conservation du Canada Gwaii Haanas se croisent, tel qu'illustrée sur la carte jointe à l'annexe 3 de la présente entente.

« CGA » désigne le Conseil de gestion de l'archipel créé conformément à l'*Entente sur Gwaii Haanas* conclue par le gouvernement du Canada et le Council of the Haida Nation le 30 janvier 1993.

« Council of the Haida Nation » désigne l'organisme qui régit la Nation haïda conformément à la Constitution de la Nation haïda.

« *Entente sur Gwaii Haanas* » désigne l'*Entente sur Gwaii Haanas* conclue par le gouvernement du Canada et le Council of the Haida Nation le 30 janvier 1993.

« gouvernement du Canada » désigne Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de l'Environnement aux fins de l'Agence Parcs Canada, et le ministre des Pêches et des Océans.

« Gwaii Haanas » désigne les terres et les eaux sans marée illustrées sur la carte jointe à l'annexe 2 de la présente entente, que la Nation haïda a désignées partie du Site du patrimoine haïda Gwaii Haanas et que le gouvernement du Canada a également désignées comme Réserve de parc national du Canada Gwaii Haanas aux termes de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*.

« Parties » désigne le Council of the Haida Nation et le gouvernement du Canada et comprend toute personne qui a le pouvoir d'agir en leur nom.

« pêche » désigne le fait de pêcher, de prendre ou de chercher à prendre du poisson par quelque moyen que ce soit.

« plan directeur de l'aire marine Gwaii Haanas » désigne le plan directeur élaboré pour l'aire marine Gwaii Haanas par le CGA en vertu de l'alinéa 4.1 a) de la présente entente .

« plan directeur provisoire » désigne le plan directeur élaboré pour l'aire marine Gwaii Haanas par le CGA en vertu de l'alinéa 4.1 a) de la présente entente.

« Réserve d'aire marine nationale de conservation du Canada Gwaii Haanas » désigne la réserve d'aire marine nationale de conservation du Canada Gwaii Haanas dénommée et décrite à l'annexe de la *Loi sur les aires marines nationales de conservation du Canada*.

« Site du patrimoine haïda Gwaii Haanas » désigne les terres et les eaux que le Council of the Haida Nation a désignées ainsi, telles qu'illustrées sur la carte jointe à l'annexe 1 de la présente entente.

« stratégie de l'aire marine Gwaii Haanas » désigne la stratégie élaborée par le CGA qui précise les approches et les mesures de gestion des activités, y compris de la pêche, permettant d'atteindre les objectifs relatifs aux écosystèmes définis pour l'aire marine Gwaii Haanas. La stratégie ne comprend pas les approches ou les mesures de gestion visant à préciser l'accès aux ressources de pêche par un ou des groupes particuliers ou encore l'attribution d'une espèce particulière ou d'une quantité de poissons à un ou à des groupes particuliers.

## **2.0 BUT ET OBJECTIFS**

- 2.1 La présente entente définit les rôles et les responsabilités du CGA en ce qui concerne la planification, la mise en œuvre, la gestion et l'utilisation de l'aire marine Gwaii Haanas.
- 2.2 Les Parties souhaitent affirmer que, sur le plan de la planification, de la mise en œuvre, de la gestion et de l'utilisation de l'aire marine Gwaii Haanas, elles ont en commun les objectifs suivants :
- a) maintenir et restaurer des écosystèmes sains et productifs dans l'aire marine Gwaii Haanas et mener toutes les activités et tous les programmes en tenant compte de cet objectif et dans le respect de celui-ci;
  - b) servir de référence pour la compréhension scientifique et humaine de l'environnement marin en appuyant et en favorisant les possibilités de recherche et de surveillance;
  - c) assurer la continuité de la culture haïda, y compris la récolte traditionnelle des ressources renouvelables et la protection des sites qui ont une importance spirituelle et culturelle particulière pour les Haïdas;
  - d) prévoir l'utilisation écologiquement viable des ressources marines, en tenant compte du bien-être économique des communautés côtières;
  - e) favoriser la compréhension et l'appréciation de l'environnement marin et offrir des possibilités d'expérience du visiteur, d'éducation et de sensibilisation.

## **3.0 CONSEIL DE GESTION DE L'ARCHIPEL**

- 3.1 Pour faciliter l'adoption par le CGA des rôles et des responsabilités additionnels définis à l'article 4.0 de la présente entente, les Parties conviennent qu'à la signature de la présente entente, la composition et les modalités du CGA seront les suivantes :
- a) le Conseil se composera de trois (3) représentants du gouvernement du Canada et de trois (3) représentants du Council of the Haida Nation, soit au total six (6) membres. Le nombre total de membres peut être inférieur ou supérieur à ce chiffre pour toute réunion ou période, si les deux Parties y consentent, pourvu que la représentation demeure égale;
  - b) chacune des Parties désignera un coprésident parmi ses membres. Les coprésidents devront ensemble convoquer et diriger les réunions et authentifier les procès-verbaux. Les coprésidents peuvent, toutefois, convenir d'assumer par alternance les responsabilités de la présidence;
  - c) les Parties peuvent, au besoin, désigner un autre membre au CGA qui peut participer à part entière aux réunions lorsqu'un membre régulier est absent; les Parties peuvent remplacer des membres réguliers du CGA de temps à autre, en en donnant avis à l'autre Partie;

- d) dans l'exécution des rôles et responsabilités qui lui sont confiés par la présente entente, le CGA peut rechercher l'expertise et les conseils de personnes ou d'organismes;
- e) le CGA peut tenir compte de connaissances scientifiques, traditionnelles et locales dans l'exécution des rôles et des responsabilités qui lui sont confiés par la présente entente;
- f) avec l'accord des membres du CGA, d'autres personnes peuvent assister aux réunions, à la demande des membres du CGA, pour aider ou appuyer le Conseil;
- g) le CGA peut chercher des sources externes de financement pour accomplir les rôles et responsabilités qui lui sont confiés par la présente entente;
- h) les Parties informeront le CGA de l'existence et de la disponibilité de données, d'études et d'autres documents qui ont trait à la planification, à la mise en œuvre, à la gestion et à l'utilisation de l'aire marine Gwaii Haanas et qui sont raisonnablement nécessaires à l'exécution de ses rôles et responsabilités, sous réserve des exigences de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et de la *Loi sur l'accès à l'information*;
- i) d'un commun accord par écrit, les Parties peuvent établir d'autres procédures pour l'exécution des rôles et des responsabilités confiés au CGA par la présente entente.

#### **4.0 RÔLES ET RESPONSABILITÉS DU CGA CONCERNANT L'AIRE MARINE GWAII HAANAS**

- 4.1 En plus des rôles et des responsabilités décrits à l'article 4.0 de l'*Entente sur Gwaii Haanas* relativement à Gwaii Haanas, au moment de la signature de la présente entente, le CGA assumera les rôles et les responsabilités suivants concernant la planification, la mise en œuvre, la gestion et l'utilisation de l'aire marine Gwaii Haanas :
- a) élaborer le plan directeur provisoire et, d'ici cinq (5) ans, le plan directeur de l'aire marine Gwaii Haanas, et tous les cinq (5) ans par la suite revoir ce dernier qui porte, entre autres, sur la gestion et le zonage des activités;
  - b) élaborer les objectifs des écosystèmes pour la gestion des activités, dont la pêche, selon le choix du CGA;
  - c) élaborer une stratégie sur l'aire marine Gwaii Haanas;
  - d) consulter les parties, les organismes et les comités consultatifs qui s'intéressent aux approches et mesures de gestion proposées dans la stratégie sur l'aire marine Gwaii Haanas ou le plan directeur de l'aire marine Gwaii Haanas;
  - e) élaborer des recommandations pour le Council of the Haida Nation et le gouvernement du Canada sur des lignes directrices et des processus applicables aux permis d'exploitation de commerce ou aux permis régissant les voyageurs commerciaux, la recherche et les autres activités dans l'aire marine Gwaii Haanas;

- f) collaborer avec d'autres ministères et agences ou d'autres parties qui mènent ou autorisent des activités qui ont des incidences sur la planification, la mise en œuvre, la gestion et l'utilisation de l'aire marine Gwaii Haanas;
- g) élaborer des plans de travail annuels qui précisent le travail à faire et son mode d'exécution, notamment les besoins en dotation, les budgets et les dépenses du Council of the Haida Nation et du gouvernement du Canada;
- h) formuler d'avance des procédures pour faire face aux éventuelles situations d'urgence concernant la sécurité du public et les menaces aux ressources naturelles et aux éléments culturels de l'aire marine Gwaii Haanas, reconnaissant que rien dans la présente entente ne doit empêcher une Partie de prendre les mesures qui s'imposent ou que la loi peut exiger, en situation d'urgence;
- i) élaborer des stratégies pour faciliter la continuité des usages culturels haïdas, y compris la récolte traditionnelle des ressources renouvelables, et la protection des sites d'importance spirituelle et culturelle particulière pour les Haïdas;
- j) élaborer des stratégies qui aideront les personnes et les organisations haïdas à profiter de toute la gamme des possibilités économiques et d'emploi que créeront la planification, la mise en œuvre, la gestion et l'utilisation de l'aire marine Gwaii Haanas;
- k) élaborer des recommandations pour le Council of the Haida Nation et le gouvernement du Canada sur toute autre question liée à l'utilisation, à la planification, à la mise en oeuvre ou à la gestion de l'aire marine Gwaii Haanas.

## **5.0 PRISE DE DÉCISIONS**

- 5.1 Les délibérations du CGA sur une proposition ou une initiative donnée se dérouleront de manière constructive et dans un contexte de collaboration afin que les membres en arrivent à une décision consensuelle qui constituera une recommandation destinée à la fois au Council of the Haida Nation et le gouvernement du Canada, et par renvoi, à leurs représentants, agences ou ministères désignés, selon ce que chaque Partie jugera approprié. Si les Parties ne s'y opposent pas, la question sera réputée approuvée et prête pour sa mise en application par la ou les Parties.
- 5.2 Le CGA agira conformément aux plans directeurs provisoire et ultérieurs de l'aire marine Gwaii Haanas, aux objectifs relatifs aux écosystèmes et à la stratégie sur l'aire marine Gwaii Haanas, établis pour l'aire marine Gwaii Haanas, lorsque des décisions consensuelles seront prises conformément au paragraphe 5.1 de la présente entente.
- 5.3 Les Parties ont l'intention d'agir conformément aux plans directeurs provisoire et ultérieurs de l'aire marine Gwaii Haanas, aux objectifs relatifs aux écosystèmes et à la stratégie sur l'aire marine Gwaii Haanas.

## **6.0 RÉOLUTION DES CONFLITS**

- 6.1 S'il y a mésentente évidente et définitive entre les membres du CGA au sujet d'une question, cette dernière sera renvoyée à des hauts représentants des Parties qui tenteront de s'entendre de bonne foi.

- 6.2 Les Parties peuvent demander l'aide d'un ou de plusieurs tiers neutres dont ils auront convenu pour en venir à une entente.
- 6.3 Les Parties ont l'intention d'agir conformément aux buts et aux objectifs décrits à l'article 2.0 de la présente entente lorsqu'ils s'efforceront de résoudre une mésentente entre les membres du CGA au sujet d'une question.
- 6.4 S'il subsiste une mésentente évidente et définitive au sujet d'une question après le processus décrit aux paragraphes 6.1 à 6.3, des hauts représentants des Parties peuvent convenir que toute mesure qui pourrait être prise sera laissée en suspens, conformément au paragraphe 6.5.
- 6.5 Toute question en suspens aux termes du paragraphe 6.4 sera écartée de l'ordre du jour habituel du CGA jusqu'à ce que les membres reçoivent des instructions des hauts représentants des Parties concernant l'entente survenue à cet égard.
- 6.6 Toute question qui doit être résolue conformément aux paragraphes 6.1 à 6.3, ou laissée en suspens conformément aux paragraphes 6.4 et 6.5, ne modifie pas l'obligation ni ne réduit la capacité du CGA de poursuivre ses délibérations de bonne foi pour s'efforcer d'en arriver à des décisions consensuelles relatives à d'autres propositions et initiatives, conformément à l'article 5.0.

## **7.0 ACCÈS**

- 7.1 Aucune disposition de la présente entente ne doit empêcher les représentants autorisés du gouvernement du Canada, du Council of the Haida Nation et du CGA d'avoir libre accès à l'aire marine Gwaii Haanas dans l'exercice de leurs fonctions.
- 7.2 Aucune disposition de la présente entente ne doit empêcher les pêcheurs d'avoir accès à Gwaii Haanas et de l'utiliser pour des activités essentielles à la pêche menées dans les eaux adjacentes.

## **8.0 FINANCEMENT**

- 8.1 Dans le cadre de leur engagement à l'égard de l'aire marine Gwaii Haanas, le gouvernement du Canada et le Council of the Haida Nation s'efforceront de s'entendre sur un accord de contribution qui fournira les ressources financières nécessaires au paiement des coûts permanents engagés pour
- a) appuyer les activités du CGA;
  - b) appuyer la participation du Council of the Haida Nation à la présente entente.

## **9.0 AUTORISATION ET EXÉCUTION**

- 9.1 La présente entente sera autorisée et exécutée par les Parties de la manière suivante :
- i) en ce qui concerne le Council of the Haida Nation, conformément à la Constitution de la Nation haïda;

- ii) en ce qui concerne le gouvernement du Canada, par les signatures du ministre de l'Environnement et du ministre des Pêches et des Océans.
- 9.2 Les Parties peuvent modifier la présente entente de temps à autre. Toute modification à la présente entente doit être faite par écrit, et signée par les Parties.
- 9.3 La présente entente, et toute modification ultérieure dont auront convenu les Parties par écrit :
- i) s'appliquent à l'aire marine Gwaii Haanas;
  - ii) restent en vigueur jusqu'à
    - (a) ce que la résolution des points de vue divergents des Parties en ce qui concerne la souveraineté, le titre ou la propriété ne prévoit d'autres dispositions, ou
    - (b) l'annulation hâtive de l'entente par accord des Parties ou aux termes du paragraphe 10.1.
- 9.4 Les Parties examineront conjointement la présente entente deux ans après son entrée en vigueur et tous les cinq ans par la suite. De plus, à tout moment après l'examen initial de deux ans, une Partie peut demander un examen particulier en avisant par écrit l'autre Partie. Dans l'un ou l'autre des cas, l'examen doit être effectué dans les six mois.

## **10.0 RÉSILIATION**

- 10.1 L'une ou l'autre des Parties peut mettre fin à la présente entente en donnant un avis écrit de soixante (60) jours à l'autre Partie.

## **11.0 SOUS TOUTES RÉSERVES**

- 11.1 Par la présente entente, les Parties reconnaissent leur bonne foi réciproque et leur cause commune relative à la protection et à la préservation de l'aire marine Gwaii Haanas. L'entente est conclue sans porter atteinte au point de vue de l'une et de l'autre des Parties sur la souveraineté, la propriété ou le titre. La présente entente ne constitue pas, ou ne doit pas être réputée constituer, une entente sur des revendications territoriales ou un traité au sens de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, et elle ne doit pas – ou toute mesure prise conformément à celle-ci – être interprétée comme si elle créait, affirmait, reconnaissait ou réfutait un droit autochtone ou issu d'un traité ou comme si elle transférait une compétence, quelle qu'elle soit, de l'une ou l'autre des Parties.
- 11.2 Rien dans la présente entente ne doit entraver ou limiter ou être réputé entraver ou limiter de quelque manière que ce soit les droits, la compétence, les pouvoirs, les obligations ou les responsabilités de l'une ou l'autre des Parties ou de leurs représentants, sauf dans la mesure où tous les efforts raisonnables sont faits pour en venir à un consensus, selon le processus décrit aux articles 5.0 et 6.0 de la présente entente.

**12.0 ENTRÉE EN VIGUEUR**

12.1 La présente entente entrera en vigueur lorsque l'annexe 2 de la *Loi sur les aires marines nationales de conservation du Canada* sera modifiée pour ajouter le nom et la description de la Réserve d'aire marine nationale de conservation du Canada Gwaii Haanas à l'annexe. Cette condition n'empêche pas les Parties de mettre en œuvre les articles de la présente entente avant que l'annexe ne soit modifiée, si elles en décident ainsi.

La présente entente est signée à Vancouver, en Colombie-Britannique, le \_\_\_\_ janvier 2010 par :

**Pour sa Majesté la Reine  
du chef du Canada**

**Pour le Council of the Haida Nation**

\_\_\_\_\_  
L'honorable Jim Prentice  
Ministre de l'Environnement

\_\_\_\_\_  
Guujaaw  
Président, Council of the Haida Nation

\_\_\_\_\_  
L'honorable Gail Shea  
Ministre des Pêches et des Océans

\_\_\_\_\_  
April Churchill-Davis  
Vice-présidente, Council of the Haida Nation

Témoins :

Titre :

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_







